

VD_OMNI PE.2018.0219 vom 23. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0219

FR: VD_OMNI PE.2018.0219 du 23 octobre 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0219 del 23 ottobre 2019

Regeste

A. _____ à E. _____/Service de la population (SPOP) | Famille kosovare en Suisse, depuis 2007 pour le père et 2010 pour la mère ainsi que les deux filles aînées, nées en 2005 et 2007, la troisième fille étant née en Suisse en 2012. Décision du SPOP de 2014 refusant de leur octroyer une autorisation de séjour sous quelque forme que ce soit et prononçant leur renvoi de Suisse, confirmée sur arrêt du Tribunal cantonal en 2015. Décision du SPOP de 2016 déclarant irrecevable la demande de réexamen des recourants, subsidiairement la rejetant, décision entrée en force. Nouvelle demande de réexamen déposée début 2018, déclarée irrecevable, subsidiairement rejetée, par décision du SPOP du 27 avril 2018. Recours des intéressés. - Les recourants ne sauraient invoquer leur intégration, la durée de leur séjour et la situation au Kosovo comme motifs de réexamen (consid. 5a). - Les recourants ont en revanche fait valoir de manière suffisamment vraisemblable que la maladie chronique dont souffre leur deuxième fille, dont ils ont pris connaissance en 2017 et qui s'est aggravée en 2018, constitue, vu les problèmes de traitement, un motif de réexamen. Le SPOP devait donc entrer en matière sur la nouvelle demande de réexamen (consid. 5b). - Sachant que le SPOP n'a pas seulement déclaré la demande de réexamen irrecevable, mais l'a subsidiairement aussi rejetée, le Tribunal n'est, en l'état du dossier, pas en mesure de confirmer ou d'infirmer le caractère adéquat et proportionné du refus d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur ou du refus de proposer l'admission provisoire (consid. 5c). Recours admis et dossier renvoyé au SPOP pour complément d'instruction (en particulier sur les possibilités de traiter la maladie au Kosovo, étant rappelé que l'aide au retour n'a qu'un caractère temporaire) et nouvelle décision dans le sens des considérants.

Erwägungen

E. 1

a) Le recours est dirigé contre une décision du SPOP déclarant irrecevable une demande de réexamen ou de reconsidération, subsidiairement la rejetant. La décision dont la reconsidération est demandée était celle rendue par le SPOP le 24 mars 2014, confirmée par l'arrêt de la Cour de céans du 2 juillet 2015 (cause PE.2014.0182), qui avait d'ailleurs déjà fait l'objet d'une demande de réexamen le 2 mars 2016, déclarée irrecevable, subsidiairement rejetée, par décision du SPOP du 7 avril 2016 qui n'a pas fait l'objet d'un recours. Il s'agit donc en l'occurrence de la deuxième demande de réexamen en quatre ans. Les recourants font valoir dans leur recours que l'on serait en présence de motifs de réexamen. Ils invoquent ainsi à titre de fait nouveau au sens de l'art. 64 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) l'arthrite juvénile idiopathique, qui serait une maladie chronique à vie, dont souffre D. _____ et dont le diagnostic a été posé en 2017, soit après la décision rendue par l'autorité intimée le 7 avril 2016. C'est ainsi que, compte tenu en outre de leur situation globale, ils requièrent la

délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur leur situation individuelle d'une extrême gravité et font valoir l'illicéité et l'inexigibilité de leur renvoi au Kosovo, requérant subsidiairement l'octroi d'une admission provisoire. b) A teneur de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou encore si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée, plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués (vrais nova) (CDAP PE.2018.0438 du 19 février 2019 consid. 2b; PE.2018.0135 du 31 janvier 2019 consid. 2b). Quant à l'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquemment inexacte; le requérant doit dans ce cadre invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1; 129 V 200 consid. 1.1; CDAP PE.2018.0438 du 19 février 2019 consid. 2b; PE.2018.0135 du 31 janvier 2019 consid. 2b; PE.2018.0024 du 4 avril 2018 consid. 2a et réf. cit.). Dans ces deux hypothèses, les faits invoqués doivent par ailleurs être " importants ", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. CDAP PE.2018.0438 du 19 février 2019 consid. 2b; PE.2018.0135 du 31 janvier 2019 consid. 2b; PE.2018.0031 du 6 juin 2018 consid. 3a et réf. cit.). Dans ce cadre, le simple écoulement du temps et une évolution normale de l'intégration en Suisse ne sont pas constitutifs d'une modification des circonstances de nature à admettre une reconsidération (cf. Tribunal fédéral [TF] 2A.7/2004 du 2 août 2004 consid. 1; 2A.180/2000 du 14 août 2000 consid. 4c; CDAP PE.2018.0438 du 19 février 2019 consid. 2b; PE.2017.0300 du 22 janvier 2018 consid. 2a et réf. cit.). De manière générale, le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Les demandes de réexamen ne sauraient en effet servir à remettre continuellement en cause des décisions exécutoires ni surtout à éluder ou détourner les dispositions légales sur les délais de recours. Ces principes prévalent également en matière de droit des étrangers (ATF 136 II 177 consid. 2.1; TF 2C_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1; 2C_481/2013 du 30 mai 2013 consid. 2.2; CDAP PE.2018.0071 du 9 août 2019 consid. 2a; PE.2018.0115 du 15 octobre 2018 consid. 1b; PE.2017.0307 du 12 septembre 2017 consid. 3b). Aussi faut-il admettre que les griefs tirés des pseudo-nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (cf. CDAP PE.2018.0488 du 23 août 2019 consid. 2a; GE.2018.0186 du 18 juin 2019 consid. 1a; AC.2017.0438 du 28 janvier 2019 consid. 2b et réf. cit.). En particulier lorsque l'autorisation de séjour ou sa prolongation avaient été refusés à un étranger en raison d'atteinte à la sécurité ou à l'ordre publics et que l'étranger fait surtout valoir un

amendement de son comportement, le nouvel examen de la demande suppose en principe que l'étranger ait respecté son obligation de quitter la Suisse et ait fait ses preuves dans son pays d'origine ou de séjour pendant un certain temps (cf. TF 2C_170/2018 du 18 avril 2018 consid. 4.2 et réf. cit.; voir aussi TF 2C_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 3.3; CDAP PE.2018.0488 du 23 août 2019 consid. 2b). c) Lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir; il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen (CDAP PE.2018.0071 du 9 août 2019 consid. 2b; PE.2019.0132 du 29 mai 2019 consid. 2b). Enfin, ce n'est pas parce qu'il existe un droit à un nouvel examen de la cause que l'étranger peut d'emblée prétendre à l'octroi d'une nouvelle autorisation. Les raisons qui ont conduit l'autorité à révoquer, à ne pas prolonger ou à ne pas octroyer d'autorisation lors d'une procédure précédente ne perdent pas leur pertinence. L'autorité doit toutefois procéder à une nouvelle pesée complète des intérêts en présence, dans laquelle elle prendra notamment en compte l'écoulement du temps (cf. toutefois TF 2A.7/2004 précité consid. 1; 2A.180/2000 précité consid. 4c; CDAP PE.2018.0438 précité consid. 2b; PE.2017.0300 précité consid. 2a, selon lesquels le simple écoulement du temps et une évolution normale de l'intégration en Suisse ne sont pas constitutifs d'une modification des circonstances de nature à admettre une reconsidération). Il ne s'agit cependant pas non plus d'examiner librement les conditions posées à l'octroi d'une autorisation, comme cela serait le cas lors d'une première demande d'autorisation, mais de déterminer si les circonstances se sont modifiées dans une mesure juridiquement pertinente depuis la révocation de l'autorisation, respectivement depuis le refus de son octroi ou de sa prolongation, voire depuis le précédent refus de réexamen (TF 2C_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 3.1; 2C_556/2018 du 14 novembre 2018 consid. 3; 2C_198/2018 du 25 juin 2018 consid. 3.3 et réf. cit.; CDAP PE.2018.0488 du 23 août 2019 consid. 2b).

E. 2

Au 1^{er} janvier 2019, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RO 2007 5437) est devenue la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). Si certaines dispositions de la LEI et de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) ont fait l'objet de différentes modifications et qu'il y a aussi eu un ajout de nouvelles dispositions à cette occasion, les dispositions et principes déterminants pour le cas d'espèce n'ont pas véritablement connu de modifications substantielles. La demande de réexamen litigieuse ayant été déposée avant le 1^{er} janvier 2019 et le SPOP ayant également rendu sa décision attaquée avant cette date, il sera par la suite encore fait référence aux dispositions en vigueur avant cette date (cf. aussi art. 126 al. 1 LEI). S'il devait s'avérer que le SPOP soit obligé d'entrer en matière sur la demande de réexamen, il devra, le cas échéant, également tenir compte des dispositions en vigueur au moment où il devra statuer.

E. 3

Les recourants sont d'avis qu'ils remplissent les conditions d'un cas individuel d'une extrême gravité selon l'art. 30 al. 1 let. b LEI ou au moins celles d'une admission provisoire selon l'art. 83 LEI, leur renvoi dans leur pays d'origine n'étant pas licite, voire pas exigible. Ils invoquent encore le fait que la décision du SPOP violerait la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE; RS 0.107), le respect de la vie familiale et privée

selon l'art. 8 CEDH (RS 0.101) ainsi que le respect et la protection de la dignité humaine et de l'intégrité physique et psychique selon les art. 7 et 10 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101). Dans un premier temps, les recourants font valoir leur bonne intégration et la durée de leur présence en Suisse ainsi que les problèmes liés à un retour au Kosovo. Dans un second temps, ils se rapportent aux intérêts supérieurs de leurs enfants qui nécessitent des soins qui, selon eux, ne sont pas disponibles au Kosovo en ce qui concerne D. _____.

a) aa) A teneur de l'art. 30 LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) afin notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (al. 1 let. b). Le Conseil fédéral fixe les conditions générales et arrête la procédure (al. 2). Ces dispositions n'ont pas été modifiées au 1^{er} janvier 2019. Selon l'art. 96 al. 1 LEI dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration. Aux termes de l'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité; lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de la situation familiale particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g).

bb) Selon la jurisprudence rendue en application de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers [aOLE] - qui demeure applicable sous l'empire de l'art. 30 al. 1 let. b LEI (cf. ATF 136 I 254 consid. 5.3.1) -, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (ou cas de rigueur) est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'une situation d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré (au plan professionnel et social) et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'extrême gravité; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. ATF 130 II 39 consid. 3; cf. TF 2C_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 7.2; CDAP PE.2018.0400 du 26 février 2019 consid. 5b; PE.2018.0361 du 31 janvier 2019 consid. 4c et réf. cit.). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur, il convient de mentionner, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, ou encore la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne

concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou encore des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. CDAP PE.2018.0400 précité consid. 5b; PE.2018.0361 précité consid. 4c et réf. cit.; PE.2018.0373 du 31 janvier 2019 consid. 2a et réf. cit.). S'agissant spécifiquement de la durée du séjour en Suisse, la jurisprudence a précisé que la durée d'un séjour précaire ou illégal n'était pas prise en compte dans l'examen d'un cas de rigueur ou alors seulement dans une mesure moindre, sans quoi l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (cf. ATF 137 II 1 consid. 4.3; 134 II 10 consid. 4.3; 130 II 39 consid. 3; cf. aussi TF 2C_746/2018 du 11 mars 2019 consid. 7.1; 2C_417/2018 du 19 novembre 2018 consid. 7.2; CDAP PE.2018.0400 précité consid. 5b; PE.2018.0361 précité consid. 4c et les références; PE.2018.0373 précité consid. 2a). cc) Des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3; cf. TF 2C_837/2016 du 23 décembre 2016 consid. 4.3.2 et 4.4.6; voir également CDAP PE.2018.0057 du 22 janvier 2019 consid. 4b; PE.2013.0317 du 24 juillet 2014 consid. 7b et réf. cit.). De plus, une grave maladie (à supposer qu'elle ne puisse être soignée dans le pays d'origine) ne saurait justifier, à elle seule, la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens des dispositions précitées, l'aspect médical ne constituant qu'un élément parmi d'autres (durée du séjour, intégration socioprofessionnelle et formations accomplies en Suisse, présence d'enfants scolarisés en Suisse et degré de scolarité atteint, attaches familiales en Suisse et à l'étranger, etc.) à prendre en considération (cf. ATF 128 II 200 consid. 5.3, et les références; ATAF F-4305/2016 du 21 août 2017 consid. 5.3 et C-5450/2011 du 14 décembre 2012 consid. 6.4). Pour juger de l'état de santé des personnes concernées, on peut se référer à des rapports médicaux, des certificats médicaux, des rapports émanant de centres de soins, de services sociaux ou encore à des rapports établis par la Section Analyses du SEM (cf. Directives et commentaires, I. Domaine des étrangers [Directives LEI], état au 1^{er} juin 2019, ch. 5.6.10.5, à teneur duquel: " Les maladies chroniques ou graves dont souffre l'étranger concerné ou un membre de sa famille et dont le traitement adéquat n'est pas disponible dans le pays d'origine doivent être prises en compte dans l'examen de la gravité d'une situation de rigueur [maladie chronique, risque de suicide avéré, traumatisme consécutif à la guerre, accident grave, etc.] "). b) Selon l'art. 3 par. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE; RS 0.107), dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Selon la jurisprudence, l'on ne peut toutefois déduire de la CDE aucune prétention directe à l'obtention d'une autorisation de séjour (cf. ATF 139 I 315 consid. 2.4; TF 2D_52/2018 du 21 janvier 2019 consid. 3.4; 2C_786/2015 du 23 mai 2016 consid. 3.3). Les griefs consistant à reprocher à une autorité de n'avoir pas suffisamment pris en considération les intérêts d'un enfant reviennent à se

plaindre d'une mauvaise pesée des intérêts en présence, et se confondent par conséquent avec les moyens tirés de la violation notamment des art. 30 al. 1 let. b, 83 et 96 al. 1 LEI (principe de proportionnalité) (cf. CDAP PE.2018.0400 du 26 février 2019 consid. 5b/bb; PE.2017.0248 du 8 mars 2018 consid. 2d). Il en va de même par rapport aux art. 7 et 10 al. 2 Cst. invoqués par les recourants (cf. CDAP PE.2018.0410 du 21 août 2019 consid. 4b/aa).

c) Dans un arrêt publié, après avoir longuement rappelé la position de la Cour EDH sur le droit au respect de la vie familiale et le droit au respect de la vie privée, le Tribunal fédéral a précisé et structuré sa jurisprudence relative au droit à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH : ce droit dépend fondamentalement de la durée de la résidence en Suisse de l'étranger. Lorsque celui-ci réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse doivent n'être prononcés que pour des motifs sérieux. Lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans, mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 266 consid. 3; cf. aussi arrêt TF 2C_1042/2018 du 26 novembre 2018 consid. 4.1). Comme par rapport à l'art. 3 CDE, la protection de la vie privée et familiale est déjà prise en considération dans le cadre de la pesée des intérêts à laquelle il est procédé en vertu des art. 30 al. 1 let. b et 96 LEI. Par ailleurs, les recourants ne peuvent en l'espèce pas se prévaloir d'un droit à la protection de la vie privée garantie par les art. 8 CEDH et 13 Cst., du moment qu'ils n'ont pas résidé légalement en Suisse plus de dix ans; tout leur séjour était illégal ou tout au plus toléré en vue des procédures administratives qu'ils ont introduites ou de délais de départ accordés, voire prolongés à leur demande (cf. ATF 144 I 266; TF 2C_407/2019 du 6 mai 2019 consid. 3; 2D_15/2019 du 17 avril 2019 consid. 3).

d) Les recourants requièrent, à titre subsidiaire, que l'admission provisoire soit proposée par les autorités cantonales au SEM, faisant valoir que leur renvoi serait illicite ou inexigible. Aux termes de l'art. 83 LEI, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (al. 1). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4). L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales (al. 6). Des motifs médicaux peuvent dès lors s'opposer à un renvoi qui n'apparaîtrait dès lors pas raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. TF 2C_192/2017 du 9 janvier 2018 consid. 3.3; 2C_837/2016 du 23 décembre 2016 consid. 4.4.6; Samah Posse-Ousmane, in: Nguyen/Amarelle, Code annoté de droit des migrations, Vol. II, Loi sur les étrangers, Berne 2017, n. 50 ss ad art. 83 LEtr). Mis à part les situations exceptionnelles dans lesquelles les art. 10 al. 3 Cst. et 3 CEDH (traitements inhumains) peuvent s'opposer à un renvoi, les personnes sans autorisation de séjour ne disposent en principe d'aucun droit constitutionnel ou découlant de la CEDH à pouvoir rester dans l'Etat d'accueil de manière à pouvoir bénéficier d'aides médicale, sociale ou autre (cf. TF 2C_192/2017 du 9 janvier 2018 consid. 3.3; 2C_491/2017 du 13 octobre 2017 consid. 3.2.1; 2C_837/2016 du 23

décembre 2016 consid. 4.4.6). Il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger (p. ex. des traitements visant à atténuer ou guérir des troubles psychiques ou physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves). Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médications que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans ce pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3; Tribunal administratif fédéral [TAF] D-7091/2018 du 14 février 2019; D-5269/2018 du 12 février 2019 consid. 8.4.1 et réf. cit.). Selon la doctrine, les autorités cantonales doivent examiner soigneusement les arguments présentés en la matière et proposer l'admission provisoire en présence de doutes sur l'exécutabilité du renvoi (Peter Bolzli , in: Spescha/Thür/Zünd//Bolzli/Hruschka, Migrationsrecht, Kommentar, Zürich 2015, 4 ème éd., n° 19 ad art. 83 LEtr; Ruedi Illes , in: Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Handkommentar, Berne 2010, n os

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours ainsi qu'à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'autorité intimée. Vu l'issue de la cause, l'arrêt est rendu sans frais (art. 49 al. 1 et 52 LPA-VD). Les recourants, qui obtiennent gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, qui n'est toutefois pas avocat, ont droit à des dépens d'un montant de 1'500 fr. (art. 55 al. 1 LPA-VD, art. 10 et 11 du tarif cantonal du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), mis à la charge de l'Etat de Vaud par l'intermédiaire de l'autorité intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.